



Newsletter #3 – actualités en droit pénal et droit de la santé – Février 2022

1- Condamnation du laboratoire Sanofi dans l'affaire de la Dépakine

Une première étape majeure dans l'action de groupe, initiée en mai 2017 par l'Association d'aide aux Parents d'Enfants souffrant du Syndrome de l'Anti Convulsivant, contre le groupe pharmaceutique français Sanofi a été franchie.

Le 5 janvier 2022, après 5 ans de débats acharnés, le Tribunal judiciaire de Paris a rendu, aux termes d'un jugement particulièrement instructif et long de plus de 50 pages, une décision espérée par de nombreuses familles.

Les juges du fond ont considéré que **(i)** Sanofi avait bien commis une faute au sens de l'article 1240 du Code Civil (anciennement 1382) en manquant à son obligation de vigilance et à son obligation d'information dans le cadre, notamment, de la commercialisation du médicament Depakine ; **(ii)** que Sanofi portait la responsabilité d'avoir produit et commercialisé un produit défectueux sur le fondement de l'article 1245 du Code Civil (anciennement 1386) ; **(iii)** qu'il était possible d'établir une présomption de causalité entre cette faute, le défaut du produit et la survenance de dommages, notamment en matière de troubles développementaux et cognitifs.

Par conséquent, en application de l'article L1143-3 du code de la santé publique, le Tribunal a fixé les critères d'adhésion au groupe d'usagers du système de santé à « à toutes les femmes ayant été enceintes en France entre 1984 et janvier 2006 pour les malformations congénitales et entre 2001 et janvier 2006 pour les troubles développementaux et cognitifs qui ont été exposées durant leur grossesse à une spécialité contenant du valproate de sodium produite et commercialisée par Sanofi, à tous les enfants exposés in utero en France entre 1984 et janvier 2006 pour les malformations congénitales et entre 2001 et janvier 2006 pour les troubles développementaux et cognitifs à une spécialité contenant du valproate de sodium produite et commercialisée par Sanofi et à toute victime indirecte des deux précédente catégories de victimes qui présente un lien de parenté et/ou un lien affectif réel avec ces dernières et qui justifie d'un préjudice propre ». Ces personnes disposent d'un délai de 5 ans, expirant le 5 janvier 2027, pour se manifester et solliciter la réparation de leur préjudice.

Le laboratoire a interjeté appel de cette décision.

Tribunal judiciaire de Paris., 5 fév. 2022, n°17-07.001

2- Durée raisonnable de la détention provisoire

L'appréciation de la durée raisonnable de la privation de liberté subie par une personne en détention provisoire en France s'effectue sans prise en compte de la durée de la détention à l'étranger exécutée dans le cadre de la procédure d'extradition qui a conduit à la remise du détenu aux autorités françaises !

L'espèce concernait une personne visée par une information judiciaire en France des chefs d'assassinat, ayant bénéficié d'une mise en liberté et astreinte à un contrôle judiciaire. Celle-ci, violant ses obligations, s'était enfuie aux Etats-Unis où elle avait été par

la suite arrêtée sur le fondement d'un mandat d'arrêt international et placée en détention provisoire jusqu'à son extradition.

De retour en France, le détenu formait une demande de mise en liberté, invoquant le dépassement du délai maximum de la détention provisoire prévu par la Loi (en l'espèce il était de 4 ans et 8 mois) ainsi que le dépassement du délai raisonnable de sa détention prévu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour de cassation confirme l'arrêt ayant rejeté cette demande au motif qu'il n'y avait donc pas à prendre en compte la détention provisoire subie à l'étranger dans le cadre de la procédure d'extradition... mais prend le soin de rappeler que « l'année de détention subie aux Etats-Unis sera prise en compte lors de son éventuelle condamnation ».

Cette décision ambiguë paraît critiquable : ni la violation du contrôle judiciaire ni le fait qu'une détention soit subie à l'étranger ne paraissant constituer des critères justifiant que cette incarcération ne soit pas intégrée dans le calcul de la durée maximale de détention provisoire...

Cass. crim 19 janv. 2022, n°21-86277

3- Première convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) en matière environnementale

Les CJIP font la une. Le 14 décembre 2021, le groupe LVMH concluait une convention de cette nature au grand dam du député François Ruffin, qui tenta vainement d'empêcher son homologation¹ Puis le 15 décembre 2021, la première CJIP « environnementale » - prise en application de l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale consacré par la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 - était validée par le Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay.

En l'espèce, une usine de traitement d'eau potable était poursuivie pour avoir « déversé des substances nuisibles dans les eaux souterraines superficielles » - du permanganate de potassium (K-Mn-04) dans un ruisseau en mars 2021 - infraction prévue aux articles L. 216-6, L. 173-8, L. 216-6, L. 173-5 du code de l'environnement.

Celle-ci s'est donc engagée à verser une amende d'un montant de 5.000 euros et à adopter un programme de mise en conformité d'une durée de 30 mois sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement.

Cette décision marquera-t-elle le début d'une prolifération de ce nouvel instrument de politique pénale ou restera-t-elle un exemple isolé ? Les avis sur l'avenir de la « CJIP environnementale » restent très circonspects à ce jour².

Proposition de CJIP, 23 nov. 2021, n° 21068-09

Ordonnance de validation, 16 déc. 2021

¹ https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/12/17/dans-l-affaire-squarcini-la-justice-enterine-un-accord-avec-lvmh-qui-ne-satisfait-pas-francois-ruffin_6106549_3224.html

² https://www.dalloz-actualite.fr/dossier/quelle-place-pour-nouvelle-cjip-environnementale#.Ygy8Od_MKUK



CHAVANNE & WITT *Avocats*

Association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle

Cette note est à titre d'information ; elle ne saurait constituer un avis juridique.

Pour plus d'information, contactez :

Matthieu Chavanne

Avocat au Barreau de Paris

Tél : 01.42.18.18.19

Port : 06.59.96.73.48

Email : chavanne@cw-avocats.com

Site web : www.cw-avocats.com



49 rue Saint Roch, 75001 Paris